

123 E3

93

183

101 BS

132

EH 169

23

86

[2]

NE ES

120

HI DI

188

BI B

15

1335

80 EN

田 田

**制** [8]

E91

13 E

E3

88

181 IN

E6 E6

10 10

100

153

### COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**Délibération n° **DEL-2024-0051** 

Objet: Abondement au dispositif d'aide régionale à l'investissement au profit des artisans et commerçants avec vitrine – Convention et règlement

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice : 74

Présents: 57 Pouvoirs: 13 Absents: 0 Excusés: 17 Pour: 70 Contre: 0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote: 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

2 8 MAR. 2024

et publié le

2 8 MAR, 2024

Secrétaire de séance : Coralie BOURDELAIN Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents: Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs: Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie TANI à Annie FRAGOLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Grésivaudan a désormais la possibilité de conventionner avec la Région, concernant l'aide régionale à l'investissement intitulée « Financer l'investissement de mon commerce de proximité », sur l'ensemble de son territoire, à savoir les 43 communes qui le composent.

Cette aide à l'investissement, pouvant atteindre 15 000 €, est une aide précieuse pour l'ensemble des artisans et commerçants avec vitrine. Les dépenses d'investissement éligibles concernent entre autres des aménagements intérieurs, des travaux intérieurs ou extérieurs, de l'achat de matériel neuf ou d'occasion. Le taux de financement s'élève à 30% des dépenses éligibles selon la répartition suivante : 10% par la communauté de communes et 20% par la Région.

Du fait des nombreuses demandes d'aide financière des commerçants et artisans avec vitrine et afin de pouvoir mettre en place cette aide le plus rapidement possible, il convient de :

- Signer la nouvelle convention avec la Région, jointe à la présente délibération, autorisant la communauté de communes Le Grésivaudan à cofinancer cette aide directe aux entreprises,
- Valider le règlement annexé à la présente délibération. Pour rappel, ce règlement se doit de ne pas être moins restrictif que le règlement régional de cette même aide financière.

### Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'adopter le règlement de l'aide intercommunale « Financer l'investissement de mon commerce de proximité », annexé à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer la convention modifiée n°1 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Le Grésivaudan, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 25 MAR. 2024

Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Il est convenu et arrêté ce qui suit :



### Convention modifiée N°1

# relative aux aides aux entreprises

### entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

### La communauté de communes Le Grésivaudan

Vu	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,		
Vu	la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,		
Vu	la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.		
Vu	la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2022.		
Vu	la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Numéro de votre délibération (Cliquez ou appuyez ici pour entrer		
	du texte. du Date du vote xx/xx/xxxx approuvant la présente convention.		
Entre			
La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,			
Et			
La <b>communauté de communes Le Grésivaudan</b> représentée par son Président Henri Baile dûment habilité à signer la présente convention,			

### **PREAMBULE**

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

### a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

### b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII Agriculture et alimentation :

- Changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants ;
- Réussir la transition vers un modèle plus résilient et conserver notre capacité de production agricole pour répondre aux besoins alimentaires des habitants.

### Développement économique :

- Maintenir et densifier les capacités d'accueil foncières :
- Développer de nouvelles zones d'activités stratégiques ;
- Rééquilibrer le développement économique sur le territoire : créer des ZAE en montagne, projet de la ZAE Grignon au nord du territoire...;
- Affirmer des vocations pour les zones d'activités économiques :
- Faciliter le parcours immobilier des entreprises sur le territoire ;
- Être une force sur l'immobilier d'entreprises : sur des opérations de « sauvetage » ou étant proactif pour nos entreprises ;
- Améliorer la qualité des ZAE et renforcer les aménités urbaines ;
- Prévenir et traiter les friches industrielles :
- Pérenniser et renforcer nos structures d'accueil des jeunes entreprises (pépinières et ateliers relais).

#### Commerce, artisanat et entreprises de service : (Conformément au schéma de développement commercial) :

- Aider les communes dans leur politique en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat avec vitrine et de tiers lieux économiques par le biais de fonds de concours;
- Favoriser un développement commercial équilibré sur le territoire qui ne se réalise pas au détriment du commerce de proximité :
- Proposer des dispositifs pour soutenir la présence commerciale dans nos village ;
- Fournir un outil de décision pour les implantations de commerce, notamment lors des CDAC, et soutenir l'ingénierie des communes en la matière;
- Valoriser la filière des métiers d'art sur le territoire.

# ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléquer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

### ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

#### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées.
- Transmettre /
  - Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
  - Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

### ARTICLE 5 - DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

# Annexe à la convention modifiée N°1 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

### la communauté de communes Le Grésivaudan

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Name de l'aide la cale : Einstité at famme de l'aide : Aide ou régime d'aide : De la cale : De l'aide			_,, , ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	régional de référence*	Régime d'aide d'Etat *
Projets FUI	FINALITES: Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet FUI (Fonds Unique Interministériel).  Ce programme propose de soutenir des projets collaboratifs de recherche et développement structurants visant notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières.	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
	FORME DE L'AIDE * Subvention		
Projets I-Démo	FINALITES: Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet I-Démo  L'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 a pour objectif le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique.  FORME DE L'AIDE * Subvention, Avances remboursables	Aide à l'innovation	Régime cadre aides aux PME Régime cadre aides à la protection de l'environnement Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Page 5 sur 7

IPCEI 2	FINALITES: Aide aux entreprises innovantes (R&D et investissement)  Il s'agit d'un projet Important d'Intérêt Européen Commun (IPCEI) dans le secteur de la microélectronique.  FORME DE L'AIDE Subvention Avances remboursables	Aide à l'innovation  Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Maintien des espaces ouverts et reconquête agricole	FINALITES:  Aide aux entreprises agricoles pour la restauration des espaces agricoles et la conservation du potentiel de production), l'accompagnement des projets agricoles et la confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local), pour apporter du foncier fonctionnel aux exploitations et améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations  FORME DE L'AIDE Subvention	Aide à l'agriculture	Règlement de minimis agricole.
Appel à projets mécanique / métallurgie	FINALITES:  Il s'agit d'une aide aux projets innovants dans le cadre de la filière mécanique / métallurgie.  Les dépenses subventionnées sont les dépenses de l'entreprise liées à l'étude de faisabilité.  FORME DE L'AIDE Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Subvention à la SCIC French Tech in the Alps Grenoble	FINALITES: Animation, accélération et travail sur l'attractivité de l'écosystème des entreprises du numérique.  FORME DE L'AIDE Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Aide aux investissements pour le commerce de proximité  Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°1	FINALITÉS: Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».  FORME DE L'AIDE Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

Fanda Airvéhiaula ma	FINIALITÉC.	Aide euss TDE DME	Dàglamant de minimie	
Fonds Air véhicule pro.	<u>FINALITÉS :</u>	- Aide aux TPE- PME	- Règlement de minimis	
Dispositif d'aides à	Accompagner les TPE PME à	artisanales,		
l'acquisition d'un véhicule	investir dans leur flotte de	<ul> <li>Aide au développement des</li> </ul>	3	
moins polluant	véhicules pour améliorer la	entreprises industrielles et de	•	
•	qualité de l'air et favoriser la	service à l'industrie		
Nouvelle aide ajoutée	transition énergétique			
dans la convention				
modifiée n°1	FORME DE L'AIDE			
modifico II I	Subvention			

# b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		

# c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Réseau Isère Entreprendre	- Aide au fonctionnement	
Initiative Grésivaudan Isère	- Aide au fonctionnement	



# Règlement d'attribution de l'aide financière « Financer l'investissement de mon commerce de proximité »

### Article 1: Objet

Le Grésivaudan souhaite aider, par une subvention d'investissement complémentaire à la subvention régionale, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

### Article 2 : Entreprises éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprises ou TPE (Très Petites Entreprises) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
- Effectif inférieur à 10 salariés,
- Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€,
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- L'établissement aidé doit être immatriculé (numéro de SIRET) sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan (43 communes).

### Sont exclues:

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI).

### Article 3 : Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente, avec une ouverture minimum de 5 jours sur 7 et 10 mois sur 12.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.



Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement.

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés, bars, tabacs, presse,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste, ...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
- Salles de sport/remise en forme, escape-games,
- La restauration,
- Les pharmacies,
- Les entreprises de métiers d'art,
- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

### Sont exclus:

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyages, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes, car elles bénéficient d'un dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberge de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublé de tourisme, l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisirs), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé,
- Les galeries commerciales en propre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les commerces se situant en zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour les communes de plus de 5 000 habitants.

### Article 4 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné):

- Les investissements de rénovation tels que vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur,
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;



- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...);
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local tels que caméras, rideaux métalliques;
- Les investissements d'économie d'énergie tels qu'isolation, éclairage, chauffage;
- Les investissements matériels tels que matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal;
- Les distributeurs (alimentaires ou autres) doivent impérativement être liés à un commerce physique.

Les projets ne devront pas dégrader l'environnement.

Un même établissement (numéro de SIRET) ne pourra bénéficier de l'aide financière que tous les 3 ans, même pour des projets différents.

### Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments);
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite);
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos);
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

### Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2025. Tout dossier non complet à cette date ne sera pas accepté.

### Article 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière globale s'élève à 30% des dépenses éligibles subventionables répartie comme suit : 20% de la subvention provenant de la Région et 10% provenant de la communauté de communes. Les dépenses subventionnables HT s'élèvent à 50 000 € maximum.



L'aide financière globale, versée sous la forme d'une subvention d'investissement, est donc de 15 000€ maximum, dont 5 000€ proviennent de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement avec tout autre dispositif régional sur les mêmes dépenses.

Les aides financières seront versées dans la limité du budget annuel attribué à ce programme.

### Article 7 : Modalités d'attribution de la subvention : parcours de l'entreprise

1/ L'entreprise sollicite l'aide de la Région sur le Portail des Aides **avant tout commencement de l'opération** (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides constitue la date de début d'éligibilité. L'entreprise peut alors démarrer les travaux et acheter du matériel dès lors que le dossier est complet.

Si le dossier est complet, un PDF pourra être édité.

2/ C'est ce document PDF, accompagné d'un extrait Kbis et des devis qui devra être envoyé à la communauté de communes Le Grésivaudan. Ces pièces seront accompagnées d'un courrier de demande à envoyer à l'adresse suivante :

Communauté de communes Le Grésivaudan

Service économie.

390 rue Henri Fabre.

38 926 Crolles Cedex.

Ou par mail à : <u>economie@le-gresivaudan.fr</u>, en précisant dans l'objet : aide à l'investissement commerce artisanat.

3/ Un accusé de réception de la communauté de communes sera envoyé à l'entreprise.

Si le dossier est complet, il sera présenté lors d'une commission d'attribution des aides financières et sera alors suivi d'un courrier d'acceptation de financement.

Entre temps, une visite sur place devra avoir été effectuée par un technicien du Grésivaudan.

L'investissement doit être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la subvention par la communauté de communes Le Grésivaudan. Au-delà de cette période, la subvention deviendra caduque.

4/ Le courrier d'acceptation de financement du Grésivaudan devra être ajouté sur le Portail des Aides de la Région afin de compléter le dossier.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le Portail des Aides au niveau régional. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté pour obtenir le justificatif de cofinancement intercommunal. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en commission permanente régionale.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

5/ Le dossier fera l'objet d'un vote en commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.



### Article 8 : Modalités de paiement de la subvention

La totalité de la part régionale de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

La totalité de la part intercommunale de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération. Le paiement de l'aide du Grésivaudan pourra être effectué à la suite d'un courrier de demande de l'entreprise, accompagné des factures. Les factures doivent correspondre aux devis envoyés dans le dossier. Une visite sur place est aussi prévue par un technicien du Grésivaudan avant tout paiement.

Les paiements de la Région et du Grésivaudan sont indépendants et n'interviennent donc pas forcément au même moment.

Si le coût final du projet devait être inférieur au montant prévisionnel, le taux de la participation du Grésivaudan prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en fonction du montant HT réel des dépenses éligibles.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le taux de la participation du Grésivaudan resterait inchangé.

### Article 9 : Obligations et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la communauté de communes Le Grésivaudan apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan.

### Article 10 : Modifications du règlement

La communauté de communes Le Grésivaudan se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

### Article 11: Modalités particulières

En cas de revente du bien subventionné dans un délai de 2 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la communauté de communes Le Grésivaudan.

### Mentions obligatoires aux régimes d'aide :

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.